Édition de Paris.

LUNDI 19 et MARDI 20 MARS 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3907.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 19 mars.

M. POSSOZ ET M. DE TALLEYRAND. — RÉCLAMATION DE TITRES.

Nous avons fait connaître l'objet du procès qui divise M. Possoz, maire de Passy, et M. le prince de Talleyrand. On sait que le premier demande au prince la restitution de titres de créance sur le duc de Dino, d'une importance de 12,000 fr., et qu'il aurait remis à M. de Talleyrand pour arriver au remboursement. On sait aussi que le titre invoqué par M. Possoz est un simple récépissé de *papiers*, sans autre désignation, que M. de Talleyrand annonce avoir reçus et devoir envoyer aux gens d'affaires du duc de Dino. On sait encore que M. Possoz s'est inutilement adressé à ces gens d'affaires et même au duc de Dino, et qu'enfin, trois ans après la remise des pièces, il en est venu contre le prince à une demande judiciaire fondée sur le prétendu mandat intervenu entre lui et le prince, et ayant pour objet soit la restitution des pièces, qu'il dit être les originaux de ses titres de créances soit le paiement des 12,000 fr. qui en forment la valeur.

Enfin on sait que cette demande a été rejetée par le Tribunal de première instance comme nullement justifiée, et en outre par le motif qu'en supposant un mandat, il avait été exécuté ainsi que l'avaient entendu les parties. Nous avons aussi rendu compte des débats engagés sur l'appel porté à la 1re chambre de la Cour royale par M. Possoz, et de l'arrêt de partage rendu par cette chambre le 22 janvier dernier. (Voir notre numéro du 23 janvier.)

Ces débats se sont renouvelés par l'organe de Mes Fleury, avocat de M. Possoz, et Dupin, avocat du prince de Talleyrand. Nous renvoyons au numéro que nous venons d'indiquer quant aux moyens respectivement reproduits.

M. l'avocat-général Pécourt a établi qu'il n'y avait dans la cause aucun des caractères du dépôt ni du mandat; qu'il n'y avait pas davantage de la part du prince de Talleyrand quasi-délit ou négligence ayant occasionné préjudice au sieur Possoz; que les termes du récépissé n'impliquaient point que des originaux de titres eûssent été remis au prince, dont l'intermédiaire était réclamé par le sieur Possoz à titre de simple obligeance; qu'une telle remise était tout-à-fait improbable, et qu'enfin l'aveu judiciaire et indivisible du prince de Talleyrand (que n'a pu engager le récépissé donné par son secrétaire), établit uniquement que des papiers quels qu'ils soient, s'ils ont été remis, ont été envoyés conformément aux désirs de M. Possoz. M. l'avocat-général a donc conclu à la confirmation pure et simple du jugement.

La Cour, s'est retirée dans la chambre du conseil. Après une délibération de plus d'une heure, elle a rendu son arrêt en ces termes :

«La Cour, considérant qu'il résulte des pièces du procès et des faits et circonstances de la cause, notamment du récépissé émané du prince de Talleyrand, de la position respective des parties, de la nature de la créance de Possoz, et du but que celui-ci devait se proposer en employant l'entremise du prince de Talleyrand, que Possoz a remis au prince les originaux des titres et pièces relatifs à sa créance; que le prince s'en est chargé et s'est engagé à les transmettre au duc de Dino par les mains d'un tiers;

»Considérant que le prince de Talleyrand ne justifie pas avoir transmis ces pièces et qu'il ne les représente pas; que dès-lors il doit à Possoz la réparation du préjudice à lui causé par l'absence de ces titres;

»Infirme le jugement, et, en conséquence, condamne le prince de Talleyrand à remettre à Possoz, dans le délai de 6 mois, les titres originaux en question, et, à leur défaut, des duplicata de ces mêmes titres, souscrits par le duc de Dino; sinon, et à défaut de ce faire dans ledit délai, condamne dès à présent le prince de Talleyrand à payer à Possoz la somme de 12,000 fr. montant de ladite créance, avec intérêts à 5 p. 0|0 du jour de la demande.»

COURS D'EAU. — DROIT D'IRRIGATION. — OUVRAGES D'IRRIGATION.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non dépendant du domaine public a-t-il droit, pour l'irrigation de ses propriétés, de détourner l'eau dans son fonds, à la charge de la restituer ensuite à son cours ordinaire? En conséquence, peut-il absorber dans son fonds toute l'eau nécessaire à l'irrigation et pratiquer sur le cours d'eau toutes saignées et coupures nécessaires? (Oui.)

L'autorité administrative ou municipale peut-elle régler le droit d'irrigation quant aux époques, jours et heures des prises d'eau, mais sans que, par application de ces réglemens, le riverain soit privé du droit d'irriger et de pratiquer des saignées à cet effet? (Oui.)

Y a-t-il lieu à dommages-intérêts, et les Tribunaux sont-ils compétens pour les prononcer, en cas d'infraction par le propriétaire riverain au réglement d'eaux, et de préjudice occasionné par cette infraction aux usines inférieures? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt infirmatif de la première chambre de la Cour royale, du 19 mars 1838, plaidans Mes de Vatimesnil avocat de M. de Russy, appelant, et Dupin, avocat de la veuve Gratsat, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

PRÉSIDENCE DE M. LEVESQUE. — *Audience du samedi 17 mars 1838.*

AFFAIRE DE SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD ET DOUVREND. — SUITE DES DÉPOSITIONS. — AUDITION DE DEUX JEUNES ENFANS CONTRE LEURS PÈRE ET MÈRE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 18 mars.)

L'audience est reprise à dix heures au milieu d'un concours de monde très considérable.

L'audition des témoins continue.

Fumechon, cultivateur :

«Le lendemain de l'assassinat, Toussaint Fournier me dit que c'était un bien grand malheur, que probablement on en découvrirait les auteurs et qu'il avait vu quelqu'un rire en passant dans la chambre de la fille Cayeux. Je lui demandai qui; il me répondit que c'était Sellier, l'instituteur de la commune. Le soir en faisant route ensemble, Toussaint Fournier me dit que ceux qui avaient commis l'action n'étaient pas maladroits, qu'un assommoir valait bien mieux qu'un couteau, parce que cela empêchait de crier; qu'ainsi quand il abattait un animal, cet animal ne criait jamais après avoir reçu le coup.» (Mouvement prolongé.)

M. le président : Eh bien! Toussaint? — R. Je sais bien que nous avons échangé quelque mots ; il est vrai que j'ai dit que *toute chose qui était assommée ne criait pas*, parce que M. Fumechon me disait qu'il était étonnant qu'on n'eût pas entendu crier. J'ai dit aussi que les gens qui avaient fait l'action connaissaient bien leur métier.

M. le président : Et ce qui est relatif à Sellier? — R. J'ai dit cela comme je vous l'ai expliqué hier: s'il ne riait pas, il pleurait; sa figure était grimacée. On rapporte ici tout ce qu'il y a contre moi, et on oublie ce que j'ai pu dire de bon.

Pascal Vatebled, de Saint-Martin-le-Gaillard : Le lundi, aussitôt que les autorités furent arrivées au presbytère, Toussaint Fournier et sa femme étaient là comme tout le monde. Comme on devisait et qu'on se demandait combien il avait fallu de gens pour commettre ce crime-là, Toussaint Fournier dit qu'un homme seul pouvait faire ça. Pendant que je m'occupais de faire relever les gardes nationaux qui avaient passé la nuit du lundi au mardi pour veiller auprès des cadavres, je vis Toussaint Fournier qui me demanda s'il était vrai qu'on eût trouvé des cheveux sous les ongles de Céleste; il me dit : «Ce ne sont pas les miens, toujours, car on dit que ceux qu'on a trouvés sont blonds et les miens sont presque tout gris.» Comme on remarquait que Céleste était plus *abîmée* que les autres, Toussaint dit : *C'est qu'elle a fait plus de résistance.*

Clovis Gode : Le jour de l'enterrement des trois corps, Toussaint Fournier me dit : Eh bien! Clovis, vous qui *clos tous les vices*, vous n'avez pas pu clore celui-là ! (On rit). Je lui dis que non, que ce n'était pas à ma connaissance. Toussaint Fournier me dit qu'il en serait quasiment inculpé; je répondis que ce ne pouvait être que des gens de la commune et des plus proches voisins. Alors Toussaint qui n'était plus fier et ne se défendait pas avec vertu, fléchit, et il dit que la somme n'était pas assez forte pour provoquer le brigandage; que les coupables pourraient bien être les héritiers, parce qu'ils savaient qu'ils étaient déshérités.

Toussaint Fournier: C'est la première fois qu'il dit cela; je ne me rappelle pas tous ces propos-là; je ne sais même pas si j'ai vu M. Clovis.

M. le procureur-général, au témoin : Vous n'avez pas dit tous ces faits la première fois que vous avez comparu devant le juge d'instruction? — R. Non, Monsieur, parce que j'avais peur de ces gens-là.

M. le procureur-général : Il a hésité pendant un an, et quand il a eu déposé enfin la vérité, il a dit : « Le bon Dieu peut me rappeler à lui maintenant, j'ai dit la vérité; j'ai un grand poids de moins sur la conscience. »

Le témoin : C'est vrai ; j'ai dû dire la vérité quand j'ai senti l'appui de la justice.

Napoléon Godry : Le témoin m'a dit que M. le maire et sa servante avaient voulu le faire mentir.

Le témoin : Jamais M. Louis ne m'a engagé à dire plutôt une chose que l'autre. C'est la femme de Napoléon Godry qui m'a sollicité ainsi que ma servante à qui elle a dit : « Ah ! ma pauvre Elisabeth, je n'ai de réclamation qu'en vous; vous serez interrogée; dites que mon mari a passé la nuit (la nuit de l'assassinat de Douvrend) chez nous.» Comme elle refusait, elle me demanda la même chose; je lui ai dit que je ne le ferais ni pour or ni pour argent, puisque je n'avais vu ni entendu Napoléon Godry dans la nuit, et que je ne chargerais pas ma conscience.

Napoléon Godry : Je ne sais pas si ma femme a parlé au père Gode. Mais à neuf heures dix minutes j'étais couché dans mon lit.

François Toupain, menuisier : Toussaint Fournier m'a offert de m'aider à mettre les trois corps dans le cercueil : on but un verre de vin; il dit de ne pas verser tout plein, parce que cela pourrait nous monter à la tête. Quand nous avons mis le troisième cadavre dans le cercueil, il y avait un morceau de cervelle sur la table ; Toussaint l'a pris et mis dans le cercueil en nous disant : « Vous êtes bien heureux d'avoir un homme comme moi pour faire une telle besogne; je suis habitué à tout cela.»

Toussaint Fournier : Je n'ai pas dit cela. Il faut bien prendre une *vertu* pour faire l'ouvrage qu'on a à faire.

Donatien Dutillois, de St-Martin-le-Gaillard : Le jour de l'inhumation, j'étais de garde au presbytère avec mon frère et deux autres camarades; Toussaint Fournier nous a dit que le curé avait dû être assassiné le premier, par un homme qui sera venu demander à lui parler; puis Céleste Pâris qui était curieuse, et qui sera survenue; et que la fille Cayeux a dû être tuée la dernière.

Toussaint Fournier : Je n'ai répété cela qu'après l'avoir entendu dire aux gendarmes.

Eustache Becquet, de Saint-Martin-le-Gaillard : Toussaint Fournier a dit qu'il irait bien ensevelir les corps; que, puisqu'il tuait des vaches, il ensevelirait bien un curé. Il nous a montré ensuite comment la servante a dû être tuée; il a dit qu'on l'a prise par les cheveux, et qu'on lui a mis le genou dans les reins

M. le président : Vous entendez, Toussaint? — R. J'ai répété cela d'après ce que j'ai entendu dire de la médecine.

Femme Pascal Vatebled : La femme Toussaint Fournier m'a dit qu'il ne pouvait y avoir que son grand gueux de frère (Vincent Godry, le bedeau) et Sellier l'instituteur) qui aient fait ce coup-là. Un autre jour comme les gardes nationaux voulaient faire boire la goutte à Toussaint, sa femme est venue et a dit : Je ne veux pas qu'il boive, parce qu'il pourrait en dire trop long. Toussaint lui a dit de ne pas s'inquiéter, ajoutant qu'on lui avait dit que c'était lui qui était l'assassin et qu'il n'en avait pas été effaré; c'est sa femme qui a bu à sa place.

Femme Toussaint Fournier : Tout ce qu'elle dit là, c'est faux.

Me Gambu : J'aurais une question à adresser au témoin, mais je désirerais la faire hors la présence du témoin Mauger.

On fait sortir le témoin Mauger.

Me Gambu : La porte de Toussaint Fournier était-elle fermée le 16 au soir à huit heures? — R. Elle était fermée et je n'ai pas vu de lumière.

On fait rentrer Mauger.

Me Gambu : Quand vous êtes passé devant la porte de Toussaint, y avait-il de la lumière dans la maison? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Quelle heure était-il? — R. Huit heures moins un quart ou huit heures.

Veuve Mercier : Toussaint Fournier a dit que s'il voulait tuer un enfant, le père et la mère y seraient que cela ne lui ferait rien; et quelques jours auparavant il avait fait donner un *pavant* de main à un qui en a fait trois tours.

Bly, perruquier : J'ai coupé les cheveux à Toussaint Fournier trois fois en deux ans : la dernière fois c'était environ six mois avant l'assassinat.

M. *le président* : Vous ne les lui avez pas coupés le 18 ? — R. Non, Monsieur.

D. A Toussaint Fournier : Pourquoi n'avez-vous pas fait couper vos cheveux le 18 chez le témoin ? — R. Parce que je les ai fait couper par mon frère qui me les coupait souvent. (Mouvement.)

Crépin, meunier : Le lendemain de l'assassinat, vers six heures et demie du matin, Napoléon Godry est venu chez moi, et Baptiste Fontaine ou moi, nous lui avons demandé : «Tu as les jambes enveloppées;» il me répondit : « Oui, parce que j'ai été à l'affût ce matin, et je me suis blessé les jambes dans les joncs marins de la veuve Maréchal, et c'est pour cela que j'ai les jambes enveloppées de linge.»

Napoléon Godry : J'ai réellement été chez le témoin ; j'avais une jambe enveloppée parce que j'avais été à l'affût et que j'allais arracher du colza; alors j'avais cru devoir prendre cette sage précaution, parce que j'ai eu un mal *conséquent* à la jambe et que je n'ai plus qu'une petite peau dessus. Mais je n'avais pas de blessure aux jambes, puisque M. Grimont les a visitées chez M. Louis.

M. Louis, interpellé, dit que les jambes de Napoléon n'ont été visitées que trois ou quatre jours après celui dont parle le témoin Crépin.

Veuve Beauvisage, servante chez M. Gode, à Saint-Martin-le-Gaillard : La petite de Toussaint Fournier est venue chez nous voir sa petite sœur que l'hospice nous a donnée à élever, et m'a dit que le jour de l'assassinat du curé, son père ne lui avait pas donné le temps de finir de souper ni de prier le bon Dieu, et l'avait fait coucher de bonne heure ainsi que les autres enfans, en leur disant de ne pas pleurer, parce qu'ils avaient affaire chez M. le curé. Elle m'a dit aussi que le père Fournier, Napoléon Godry, sa femme, Pinot et Pinotte étaient ce soir là chez Toussaint Fournier.

Le témoin dépose aussi des propos de Napoléon Godry : « Je vendrai la s.... calebasse, et Toussaint n'en reviendra jamais, et il aura le cou coupé.»

Toussaint Fournier : Mes enfans ont dit la vérité treize mois après mon arrestation! et puis elle a trouvé des gens qui l'ont instruite.

Catherine Fournier, fille de Toussaint Fournier, âgée de treize ans et demi. (Profonde sensation et vif mouvement de curiosité.)

M. le président : Vous ne prêterez pas serment à cause de votre âge, mais vous devez cependant dire toute la vérité. Ou êtes-vous maintenant ? — R. A l'hospice de Rouen.

Me Gambu s'oppose, au nom de la morale, à l'audition du témoin et développe ses conclusions.

M. le procureur-général soutient que l'enfant peut être entendu en vertu de pouvoir discrétionnaire.

La Cour après en avoir délibéré, déclare que le témoin ne sera pas entendu à titre de témoin, laissant au pouvoir discrétionnaire du président le droit d'en faire usage selon que le lui conseilleront son honneur et sa probité.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que Catherine Fournier sera entendue à titre de renseignement.

M. le président, à Catherine Fournier : Vous rappelez-vous ce qui s'est passé chez vous le dimanche 16 octobre 1836 ? — R. Papa nous a fait souper et nous a donné un os de mouton à manger; il y avait chez nous le grand-père Fournier et la femme Pinot. Il était quatre heures et demie, cinq ou six heures, quand papa nous a couchés sans nous laisser le temps de finir de souper. Il nous a dit de bien dormir, et qu'il allait chez M. le curé. (Mouvement.)

D. En êtes-vous bien sûr ? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre père et votre mère se sont-ils couchés en même temps que vous ? — R. Non.

D. Les avez-vous entendus se coucher? — R. Quand on dort, on n'entend pas.

D. Etaient-ils couchés quand vous vous êtes réveillée ? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas dit cela d'abord? — R. Non, Monsieur, j'avais peur.

D. De quoi aviez-vous peur? — R. On m'avait dit qu'on nous battrait.

D. Qui? — R. La mère Godry.

D. Si cela n'était pas vrai, vous ne le diriez pas, n'est-ce pas? — R. Non Monsieur.

D. Vous en sentez les conséquences? — Oui Monsieur; c'est *fort* pour nous, mais que voulez-vous que j'y fasse?

Cette réponse faite avec fermeté produit sur tout l'auditoire la plus douloureuse impression.

M. le procureur-général : Qui est-ce qui vous a porté à dire enfin ce que vous dites maintenant? — R. Personne, Monsieur.

D. Y a-t-il long-temps que vous avez fait votre première communion? — R. Deux ans.

D. Votre mère vous avait-elle défendu aussi de dire ce que vous dites aujourd'hui? — R. Oui, Monsieur; elle nous avait même recommandé de dire qu'on ne nous avait couchés qu'à huit heures et demie.

D. N'en avez-vous pas parlé à quelqu'un avant d'en parler à la justice? — R. Oui, à la servante du père Gode.

D. Elle vous a dit de ne pas dire cela, si ce n'était pas vrai? — R. Je ne le dirais pas si ce n'était pas vrai.

M. le procureur-général : Vous n'êtes pas liée; vous pouvez encore vous rétracter. Dites-vous la vérité devant le bon Dieu? — R. Oui.

D. Paraîtriez-vous sans crainte devant Dieu? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre conscience est tranquille ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Eh bien, Toussaint! qu'avez-vous à dire?

Toussaint Fournier, d'une voie émue : Je viens d'entendre ce qui a été mis dans ses oreilles par des sollicitations. Il est *touchant* pour moi de la voir non pas seulement parler contre son père, mais encore être perdue devant Dieu. Elle ne dit pas la vérité : il est urgent pour moi d'avoir ce que j'ai dans le ventre et dans la conscience, et d'accepter tout avec joie; sans cela ma consolation serait triste. Je n'ai pas élevé sept enfans dans ces principes-là. Elle a fréquenté de mauvaises sociétés. (La femme Toussaint Fournier verse des larmes). Elle n'oserait tourner les yeux vers ma face; elle saurait qu'elle commet un crime envers moi.

Catherine : Non ; je ne connais pas le crime.

Toussaint Fournier et sa femme cherchent à rappeler à leur fille plusieurs circonstances de la soirée qu'elle nie constamment.

Toussaint Fournier : Regarde ta mère : c'est elle qui t'a donné le jour.

La femme Toussaint Fournier : C'est grave pour nous, mais plus encore pour elle; car elle est perdue pour Dieu et nous ne sommes perdus que pour les hommes.

Catherine : Je ne suis pas perdue.

Fournier père : Elle m'a dit trente fois chez moi que son père et sa mère s'étaient couchés en même temps qu'elle et qu'ils ne s'étaient pas relevés. Elle l'a dit aussi devant le juge d'instruction ; si on ne l'a pas écrit, c'est qu'on a oublié.

M. le président : On ne l'a pas écrit parce qu'elle ne l'a pas dit : au reste voici sa confrontation avec vous.

Il est donné lecture de cette confrontation.

Me Calenge: Cette enfant a dit qu'elle connaissait les conséquences de sa déposition; je voudrais qu'elle dît quelles seront ces conséquences,

Catherine: On m'a dit que c'était pour faire périr mes parens. (Profonde émotion.)

Me Calenge : Elle le comprend bien.

Me Gambu : Et sans émotion.

Me Calenge: Oh! elle n'a pas versé une larme, et tout à l'heure il y avait des avocats au barreau qui pleuraient....

Cette déposition est suivie d'une vive agitation.

Me Calenge: Toussaint Fournier a demandé qu'un autre de ses enfans, âgé de dix ans, fût appelé; nous insistons pour prier M. le président de le faire venir en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Me Gambu: Il est inconcevable que cet enfant n'ait pas été entendu.

M. l'avocat-général: Comment, inconcevable ! C'est une inculpation que nous ne laisserons pas passer : nous affirmons que M. le conseiller-instructeur et nous ne connaissions pas l'existence de cet enfant.

M. le président ordonne que Onésyme Fournier sera assigné.

Irma Fournier, âgée de onze ans et demi, fille de Toussaint Fournier est ensuite appelée. Elle dépose avec un sang-froid et une fermeté extraordinaire des mêmes faits que ceux déclarés par sa sœur.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas dit tout cela d'abord?

Irma : Parce qu'on nous avait invitées à mentir.

D. Qui ? — R C'était ma mère.

D. Avez-vous vu votre père et votre mère se coucher? — R. Non.

D. Les avez-vous entendus pendant la nuit ? — R. Non.

D. Qui est-ce qui vous a déterminée à dire cela, puisque vous ne l'aviez pas dit d'abord? — R. Parce qu'ils n'y étaient plus pour me le défendre.

Toussaint Fournier : Tu as oublié que je t'ai recommandé de dire la vérité ; il ne faut pas mentir pour obéir à des personnes qui t'auraient donné de mauvais conseils ! — R. Personne ne m'a donné de mauvais conseils.

Toussaint Fournier et sa femme lui adressent, comme à sa sœur, plusieurs interpellations, sur lesquelles ils reçoivent de leurs enfans des démentis continuels.

M. le président : Je dois faire remarquer que c'est sur la demande de la femme Toussaint qu'Irma a été appelée. Les deux enfans étaient séparés, et cependant ils ont été d'accord dans leurs déclarations.

Toussaint Fournier : Je suis bien fatigué et bien mortifié d'entendre des mensonges : heureusement j'ai la grâce de tout souffrir avec joie et résignation. (S'adressant à sa fille) : Tu ne vois donc pas Dieu qui te regarde !

Irma : Je sais bien que c'est lui qui me regarde.

Femme Toussaint Fournier : On peut nous appeler des martyrs.

Nicolas Fournier prétend aussi que l'enfant ment en soutenant que son grand-père était chez son père.

M. le président, au témoin : Est-il bien vrai qu'il y était ? — R. Oui, Monsieur.

Ces deux enfans ont déposé avec beaucoup d'assurance et sont constamment restés l'œil sec.

Après l'audition de quelques dépositions qui présentent peu d'intérêt, l'audience est suspendue et renvoyée au lendemain.

Audience du dimanche 18 *mars* 1838.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

M. le président avertit le jury que l'enfant Fournier, dont l'audition a été ordonnée hier, habite encore à Wanchy, chez Fournier père.

Femme Vincent Godry, belle-sœur de quelques accusés.

Me Calenge: Nous déclarons nous opposer à ce que cette femme soit entendue comme témoin.

Me Roger : Nous demandons acte de ce que le témoin a déjà prêté serment.

La Cour ordonne que la femme Vincent Godry ne sera pas entendue comme témoin. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, déclare qu'elle déposera à titre de renseignement.

Le témoin dépose : Le 1er mai, comme la justice faisait ramener Toussaint à St-Martin, Napoléon Godry, qui s'était approché de lui et l'avait embrassé, s'écriait chez son père : « N... de D..., est-ce malheureux qu'un homme comme ça soit guillotiné ! Il vient de me dire : Il faut que je meure, les gens de St-Martin me condamnent. »

Napoléon Godry : Je n'ai pas dit cela ; il faudrait que je l'eusse *innové*. D'ailleurs, les gendarmes ne laissaient pas communiquer avec Toussaint.

Le témoin : Le matin du jour de l'assassinat, Céleste Pâris m'a dit que Toussaint Fournier avait été dans la semaine lui demander de l'argent, et qu'il était pauvre. M. le curé lui aurait demandé pourquoi il ne travaillait pas.

M. le président : M. le curé lui a-t-il donné de l'argent ? — R. Je ne sais pas.

D. Vous n'aviez pas encore parlé de ce fait. — R. Non.

D. Pourquoi ? — R. Parce que je croyais que je ne serais pas écoutée comme parente.

Toussaint Fournier : Je n'ai jamais demandé d'argent à M. le curé; je n'en avais pas besoin, je gagnais bien 20 fr. par semaine.

M. le président C'est votre belle-sœur qui dépose de ce fait. — R. Je n'empêche pas que ce soit ma belle-seur ; j'ai entendu hier bien d'autres atrocités. Je n'ai jamais été chez le curé que cinq à six fois, et quand j'en avais absolument besoin.

Femme Aimée Castellot : Toussaint Fournier a abattu deux porcs chez moi, et il tape à gauche.

Toussaint Fournier : J'ai toujours été *droitier*.

Le témoin : Je lui en ai fait la remarque, et il a répondu : Oui.

Toussaint Fournier Je n'ai jamais tapé à gauche ; elle prend ses actions pour les miennes, c'est elle qui est gauchère.

Me Gambu : Elle a servi chez le curé : on lui a présenté le sac, elle ne l'a pas reconnu.

Le témoin : Je ne l'ai pas reconnu, mais il y a vingt ans que je ne suis plus chez M. le curé.

Femme Pinot (Cette femme a été détenue pendant quelque temps, comme inculpée de complicité.) : J'ai été le samedi ou le dimanche, comme l'office sonnait, chez Toussaint Fournier, pour y acheter de la viande et du pain; mais il n'en avait pas et n'a pu pu m'en vendre; je suis partie aussitôt.

M. le président : Vous avez été condamnée comme mendiante et vagabonde ? — R. Oui, Monsieur; quand je suis sortie de prison, je n'avais pas d'asile ; j'ai bien été forcée de mendier.

Catherine Fournier, rappelée, soutient que la femme Pinot n'est pas partie le dimanche comme elle le dit, et qu'elle était encore chez Toussaint quand il a fait coucher ses enfants.

Irma Fournier soutient aussi que la femme Pinot est restée le soir.

Un débat s'engage entre la femme Pinot et les enfans Fournier.

Me Gambu, à Irma Fournier : Cette femme était-elle seule ?— R. Il y avait un homme avec elle.

Femme Pinot : J'ai toujours été seule chez Toussaint Fournier.

Me Gambu : Irma n'a-t-elle pas dit que cet homme était *l'associé* de la femme Pinot ? — R. Oui.

Me Gambu : Il restera constaté que l'un des enfans dit que la femme Pinot était seule, et que l'autre dit qu'elle avait son associé avec elle.

Catherine Fournier, rappelée, répond aussi que la femme Pinot avait son associé avec elle.

Me Gambu : Veuillez, M. le président, faire sortir un des enfans. (On fait sortir Irma.) La femme Pinot avait-elle un enfant avec elle, Catherine ? — R. Oui, Monsieur, elle avait un enfant sur son dos. (On fait rentrer Irma.)

M. le président : Irma, la femme Pinot avait-elle un enfant avec elle ? — R. Oui, Monsieur, elle le portait sur son dos. (Mouvement.)

Hubert Mercier (il ne prête pas serment vu son âge) : Au mois de juillet, comme on parlait de l'assassinat de St-Martin-le-Gaillard, plusieurs enfans et moi, le petit de Napoléon Godry nous a dit que c'était Toussaint Fournier qui avait tué le curé, et qu'il avait pris pour cela la hache de son père derrière sa porte. Sa mère est venue et l'a fouetté; il ne nous l'a plus redit depuis,

D. Il ne parlait pas de son père ? — R. Non, Monsieur.

M. le president : Cela pourrait expliquer comment il n'a pas été trouvé de hache chez Napoléon Godry.

Toussaint Fournier : Je ne sais pas ce qu'a dit l'enfant, mais ce n'est pas moi qui ai tué le curé.

La femme Napoléon Godry : Tout cela n'est pas vrai.

Le témoin : Ah! mais oui, c'est vrai.

La femme Napoléon Godry : C'est Hubert qui excitait mon enfant à dire cela ; je n'ai pas fouetté mon enfant, je l'ai poussé seulement.

Le témoin : Ah! mais je vous ai vu le fouetter; j'ai même cru que vous alliez le tuer.

Me Gambu : Le témoin n'a-t-il pas proposé des groseilles à l'enfant de Napoléon Godry, s'il voulait lui dire qui avait tué le curé? — R. Oui, Monsieur; il nous l'avait déjà dit dix fois.

Nopoléon Godry: Il faut observer, M. le président, qu'on vendait des complaintes, et que les enfans entendaient dire cela par les gens du pays.

Nicolas Grandcamps ne prête pas serment, vu son âge. Même déposition que celle du précédent témoin. Mais il ajoute que l'enfant de Napoléon aurait dit que son père était allé avec Toussaint pour assassiner le curé.

D. La femme Godry a-t-elle battu son enfant? — R. Oui, elle l'a battu et *réduit* pour mort sur la place.

Femme Napoléon Godry: Qu'on dise si on m'a jamais vu battre mes enfans; ce sant ces enfans qui le faisaient dire à mon petit.

Victoire Grandcamps ne prête pas serment vu son âge; même déposition que le précédent témoin.

Guillain, coiffeur à Rouen : J'ai été appelé pour expertiser les cheveux trouvés dans les ongles d'une des victimes; je les ai comparés avec ceux de Napoléon Godry ; ils m'ont paru avoir beaucoup de ressemblance ; ils ont même une nuance assez rare dans les cheveux blonds. Cependant je ne puis affirmer positivement que les cheveux de l'échantillon appartiennent à Napoléon Godry, parce que j'ai opéré sur une trop petite quantité (trois ou quatre seulement).

Napoléon Godry : Ce ne sont pas de mes cheveux; je le sais dans ma conscience ; le témoin ne peut pas affirmer une chose qui n'est pas.

Un juré : L'expert a-t-il examiné les cheveux à l'œil ou à la loupe? — R. A l'œil pour les cheveux blonds, on ne verrait pas mieux avec la loupe.

M. Navet, rappelé : J'ai examiné les cheveux aussi, mais à l'œil nu, et j'ai fait la même remarque que le témoin présent.

M. le procureur-général : On pourrait nommer deux experts pour une nouvelle opération dont le rapport serait fait à l'instant.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, nomme pour experts, M. le docteur Blanche, et M. Dubuget, coiffeur, qui procède à l'examen de cheveux.

Grandcamps père : Napoléon Godry a dit à sa mère qui parlait de garder le cidre de Toussaint : « Ma mère, croyez en Dieu, mais ne croyez pas que Toussaint reviendra. » Le lendemain ou le surlendemain de l'assassinat de Douvrend, Justine Godry disait à Napoléon : « Tôt ou tard il faudra que tu sois puni; plutôt aujourd'hui que demain. Le père Godry a dit alors à Justine de se taire ou qu'il allait l'exterminer.

Le témoin raconte ensuite les faits dont ont déjà déposé ses enfans.

Napoléon Godry : Je n'ai nulle connaissance de tout cela : c'est une chose qui n'existe pas.

Le témoin : C'est pourtant bien vrai.

Napoleon Godry : Je ne conçois pas comment le monde peut venir engager sa conscience comme cela. (Rires.) Car c'est odieux d'*innover* ainsi. D'abord on ne peut pas entendre de chez lui.

Le témoin : On entend très bien.

Napoléon Godry : Il faudrait crier bien fort.

M. le président : Le témoin a-t-il contre vous quelque motif de malveillance ?

Napoléon Godry : Sa *veillance* n'est pas une bonne *veillance*; si c'était la justice d'Eu, on ne l'écouterait pas; il n'est personne à qui il n'ait fait tort.

M. Dupuis, juge-de-paix à Eu, rend un bon témoignage du témoin.

La femme Toussaint Fournier : Peut-on entendre des gens inventer comme cela! Il devrait pourtant bien savoir ce qu'il nous a fait; il a rendu ma pauvre tante malheureuse, et sa seconde femme elle a encore des barres de fer dans le ventre.

Le témoin : C'est-à-dire que c'est votre père qui m'a fait du mal ; il a voulu me tuer, et si M. Morel avait voulu et que M. le curé n'eût pas prié pour lui, il en avait fait assez pour être raccourci.

M. le procureur-général: Le témoin n'a pas dit tout cela d'abord. — R. Non, Monsieur, parce que j'ai eu peur.

Le témoin : La mère Godry disait : « Si Pierre voulait, nous nous vengerions tout de suite de ce cochon de maire. » Pierre a répondu qu'il fallait attendre.

Cyprien Ornoy, de Saint-Martin : En 1836, le sieur Gode m'a dit que sa servante lui avait rapporté avoir entendu Napoléon dire à sa mère qu'elle était une canaille et une s..... et que, pour rien, il vendrait la s.... calebasse. Un autre jour j'ai entendu, en passant devant sa porte, Napoléon qui disait à sa femme : « Tu es une vermine, tu es d'une famille de guillotinés, » et elle répondit : « Et toi, tu es d'une famille de scélérats. »

M. l'avocat-général : Le témoin n'était-il pas convenu avec Gode de ne pas parler des propos de Napoléon Godry, parce qu'ils avaient peur des accusés ?—R. Non, Monsieur; si je n'ai pas parlé de ces faits d'abord, c'est parce que ma mémoire me servait mal.

Françoise Pouilly : J'ai entendu, à la fin d'octobre 1836, Napoléon Godry qui disait à sa mère : « Il ne tient à rien que je ne vende la s..... calebasse. »

J-B. Fontaine, à Auberville : Le lendemain de l'assassinat, j'ai vu Napoléon Godry qui avait les jambes enveloppées, et il a dit qu'il s'était blessé les jambes en allant à l'affût.

» Pierre Godry nous a dit : « Si Toussaint Fournier est condamné; il y en aura d'autres ; le plus malin n'est pas pris ; j'en sais plus que d'autres.

Toussaint Fournier: Je ne sais pas ce qu'il veut dire ; je ne réponds que de moi.

Pierre Godry (Le témoin, qui a été long-temps inculpé, n'est entendu qu'à titre de renseignement et en vertu du pouvoir discrétionnaire, à cause de sa qualité de frère de quelques accusés) : J'ai dit que François Fournier était le plus malin, parce que le jour de l'enterrement de M. le curé, il allait de porte en porte écouter. Et puis il avait coupé les cheveux de Toussaint et changé son cheval.

Il est donné lecture des déclarations écrites de Pierre Godry, qui désignent Toussaint Fournier, Napoléon Godry et leurs femmes comme coupables de l'assassinat.

Le témoin persiste dans ses interrogatoires.

D. Quand vous avez parlé du plus malin, vous avez entendu parler de François Fournier? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez dit que vous croyiez bien Toussaint capable d'avoir commis l'assassinat? — R. Oui.

Toussaint Fournier : Mettez qu'il dit vrai; mais je n'ai rien à lui répondre.

Frnaçois Fournier: Je ne puis pas vous dire ce que le témoin a en lui, mais je ne suis pas coupable.

Femme Napoléon Godry : Je ne sais pas pourquoi mon frère nous accuse ; mais ce qu'il dit n'est pas vrai.

Napoléon Godry: Je n'ai aucune connaissance de ce qu'il dit.

Femme Godry mère (le témoin n'est entendu qu'à titre de renseignemens).

D. Votre fils Napoléon vous a-t-il dit : « Taisez-vous, ma mère, ou je vendrai toute la s... calebasse ? » — R. Cela n'est pas, monsieur.

D. Y a-t-il eu une querelle chez vous, à l'occasion du cidre de Fournier? — R. On me l'a dit, mais je n'y étais pas.

D. Napoléon ne vous a-t-il pas dit : « Croyez en Dieu, ma mère, mais Toussaint ne reviendra pas. »

La femme Toussaint, tout en pleurant demande où sont ses enfans à sa mère qui fond en larmes.

Jacques Godry, oncle de plusieurs accusés : Je ne connais rien à toute cette affaire-là, moi.

Toussaint Fournier: Il m'a dit un jour, lors de l'attentat Fieschi, que c'était malheureux qu'il ait manqué son coup, parce qu'il y aurait eu du trouble et que l'on aurait pu s'introduire dans des maisons comme les presbytères; celui de St-Martin, par exemple, où il y avait 20 à 30,000 francs.

Le témoin : Je vous ai dit cela, moi ?

Toussaint Fournier : Un autre jour en parlant de Napoléon qui avait volé deux bottes de foin, il a dit encore que ce n'était pas la peine de voler pour deux bottes de foin, qu'il valait mieux aller dans les presbytères.

Le témoin : Vous êtes un malheureux! je n'ai jamais dit cela ; vos enfans vous condamnent, mais vous le méritez bien.

Divine Caron, servante à Guillenecourt : Napoléon Godry m'a dit qu'il avait été bu au presbytère de St-Martin cinq à six bouteilles de vin et une bouteille d'eau-de-vie.

Napoléon Godry : Je n'ai jamais tenu ce propos au témoin.

Le témoin : Ah ! si.

Napoléon Godry: Ma petite fille, si vous n'avez jamais menti, vous commencez bien.

Le témoin : Napoléon Godry a dit que si c'était lui qu'on accusât et qu'il fût remis en liberté, les personnes qui l'auraient fait arrêter, s'il les connaissait, n'auraient jamais d'autre bourreau.

Napoléon Godry : Je n'ai pas dit cela comme cela, mais ainsi que je vous l'ai expliqué déjà.

Le docteur Blanche rentre dans l'auditoire : « Les cheveux que nous avons été chargés de comparer, dit-il, paraissent avoir beaucoup d'analogie entre eux, quant à la nuance et quant à la finesse. Je dois ajouter que ma qualité de médecin n'ajoute rien à la valeur de mon opinion ; tous les yeux seraient également aptes à faire cette comparaison; Il n'est pas impossible que les cheveux trouvés sur les ongles de Céleste Pâris appartiennent à un autre individu.

M. Dubuget, coiffeur, fait un rapport semblable.

On passe à l'audition des témoins à décharge, en ce qui concerne l'attentat de St-Martin-le-Gaillard.

Joseph Tunc, berger est appelé.

Me Gambu : Mauger a-t-il causé avec vous de ce qu'il aurait vu le dimanche 16 octobre? — R. Oui Monsieur.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit qu'ii était passé plusieurs fois devant la maison de Toussaint Fournier et qu'il n'avait rien vu ni rien entendu.

Mauger, rappelé : Je ne me croyais pas obligé de rendre compte à tout le monde de ce que j'avais vu ou entendu.

Séraphine Plouard, ménagère. Même déposition que le précédent témoin ; elle ajoute cependant que Mauger a dit avoir vu la porte ouverte, et deux femmes sur la porte.

Pierre Yatré : Nous travaillions devant le presbytère, Toussaint Fournier et moi, et le curé nous regardait ; quelqu'un a dit : « M. le curé est plus heureux que nous, il nous regarde. » Toussaint Fournier ajouta : « Des canailles comme ça, j'en tuerais bien dix pour dix mille francs ; je tuerais bien mon père aussi pour mille francs. »

M. le président : C'est vous qui avez appelé ce témoin. (Mouvement.)

Toussaint Fournier : Je vois bien maintenant qu'ils ont tous la bouche faite dans la même main.

La liste des témoins relatifs aux assassinats de Saint-Martin-le-Gaillard est épuisée ; on va s'occuper maintenant des assassinats de Douvrend.

Il est quatre heures et demie ; la séance est levée et renvoyée au lendemain.

AFFAIRE FERRAND.

Un journal, après avoir rendu compte des débats de l'affaire Ferrand, ajoute ce qui suit :

« Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans » la salle de leurs délibérations, d'où ils ont rapporté un verdict » d'acquittement.

» L'accusé a reçu cette nouvelle avec une profonde reconnaissance, » et a versé des larmes abondantes. Sa famille, sa mère surtout, a » manifesté la joie la plus vive, et M. le procureur du Roi a cru de- » voir ajouter au bonheur de tous en faisant mettre Ferrand en li- » berté. Il a été aussitôt emmené chez un restaurateur de Versail- » les, *où on a célébré cet heureux jour dans un banquet* qu'a- » nimait *la joie la plus vive*. Ferrand seul, au milieu de l'allé- » gresse générale, semblait encore sous le coup de souvenirs cruels.

» A neuf heures et demie du soir, tout le monde s'est mis en » route pour revenir à Paris; la voyage a été interrompu sur le » pont de Sèvres per un accident : l'essieu de la voiture s'est brisé, » et ce retard, au milieu d'une soirée assez froide, *a mis fin à la* » *joie*. Après quelques réparations faites à la hâte, on est remonté » en voiture, et le voyage s'est achevé sans autre incident. »

Nous respectons trop la souveraineté du jury pour jamais protester contre ses décisions, et cela surtout lorsqu'il a prononcé un verdict d'absolution. D'ailleurs, si les convenances nous permettaient de parler après lui, nous n'éléverions la voix peut-être, dans la circonstance actuelle, que pour nous associer à l'indulgence qu'il a bien voulu jeter sur la folie d'un enfant. Mais s'il a pu se laisser désarme

par la pitié, il ne faut pas que le public se méprenne sur la portée de ces lugubres débats ; il ne faut pas surtout que ceux qui ont été appelés à y jouer un rôle voient un triomphe dans l'acquittement de l'accusé, et célèbrent une fête à côté du cadavre d'une victime.

Aussi devons-nous réprouver hautement les inconvenantes manifestations auxquelles ont cru devoir se livrer la famille et les amis de l'accusé, à l'issue de l'audience, dans un lieu public, au milieu d'une ville encore toute palpitante d'émotions. Ah ! sans doute « *l'allégresse et la joie* » qui animaient « *le banquet de cet heureux jour* », étaient bien loin du cœur de Ferrand : sans doute les dépouilles sanglantes de Mariette, exposées tout-à-l'heure à ses yeux, n'ont pas laissé place à d'autres images, et le remords a franchi avec lui le seuil de la Cour d'assises. Mais, dans de affaires de ce genre, ce n'est pas assez que la leçon vive au cœur de l'accusé.

Nous comprenons aussi toute la puissance des joies maternelles au moment où un fils échappe à la rigueur d'une condamnation : mais quand d'imprudentes sympathies viennent y ajouter le retentissement d'une manifestation publique, c'est un devoir pour la presse d'en arrêter la dangereuse influence.

Déjà, depuis quelques années, nous avons eu plusieurs fois à gémir sur ces tristes spectacles de deux êtres faisant marché de leurs vies et s'entre-tuant par convention. Nous avons vu souvent déjà de malheureuses jeunes filles succomber sous les coups d'un amant dont la peur ou le hasard venait tromper le suicide, et qui plus tard devant la justice avait à rendre compte du sang versé. Ce que le jury a fait dans ces circonstances, il l'a bien fait sans doute ; nous n'avons ni la pensée, ni le droit d'une discussion à ce sujet. Mais après les malheurs passés il y a les malheurs à prévoir. A la suite des insensés que la justice des hommes a pu absoudre, il y a ceux qui dans une absolution pourraient voir un funeste encouragement, une sorte de réhabilitation du droit de meurtre et de suicide ; et c'est pour ceux-là que nous parlons. Au nom de la morale et de la justice, nous devons protester contre ces scandaleuses ovations qui viennent saisir l'accusé sur la sellette de la Cour d'assises, et qui, d'un acte d'indulgente pitié, ne font plus, pour ainsi dire, qu'un devoir de la justice. Il est bon qu'on sache et qu'on se rappelle qu'à côté de la loi pénale qui absout, il y a la loi morale qui flétrit et condamne ; qu'après le verdict du jury, il y a ces paroles du magistrat :

« *Allez, Ferrand, vous êtes libre, puisque MM. les jurés vous* » *livrent au tribunal de votre propre conscience. Que les remords* » *de votre vie soient votre juste châtiment jusqu'au jour où vous* » *pourrez les invoquer pour désarmer le bras de celui à la jus-* » *tice duquel il n'est donné à personne de se soustraire.* »

Belles et nobles paroles ! au-dessus de la loi, la conscience ! au-dessus des hommes, Dieu !

C'est là la haute moralité qui jaillit de ce procès, et qu'il importe de ne pas laisser étouffer sous des applaudissemens donnés trop haut à un verdict d'absolution.

Que les débats de cette affaire ne soient donc pas seulement un aliment jeté à la curiosité publique ! que des passions exaltées et coupables ne cherchent pas à s'y purifier par l'indulgence du juge, ni à s'encourager par le prestige d'une célébrité de Cour d'assises !

Nous le répétons, si jusqu'ici le jury a cru devoir briser entre ses mains l'arme de la loi, peut-être comprendra-t-il qu'assez comme cela l'indulgence a eu son temps, et qu'elle pourrait enfin n'être plus qu'une faiblesse dangereuse et coupable.

A une époque où le suicide s'enhardit de l'exemple et se manifeste en quelque sorte comme un droit social, il serait bon et moral que la loi humaine sût le frapper quand elle peut le saisir.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 2 avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Delahaye ; en voici le résultat :

Jurés titulaires ; MM. Lessard, propriétaire, rue St-Louis, 58 ; Lachaux, propriétaire, à Vougirard ; Riant, marchand de fer en gros, rue St-Antoine, 177 ; Bouteiller, employé aux finances, rue du Faubourg St-Martin, 54 ; Javal, propriétaire, rue de Bondy, 26 ; Beaufils, cultivateur à Bagnolet ; Pille, propriétaire, rue du Faubourg du Temple, 14 ; Mandrou, marchand de draps, rue des Bons-Enfans, 23 ; Mongin, fabricant de ressorts, rue des Juifs, 11 ; Dalligny, propriétaire, rue des Mauvaises Paroles, 5 ; Herbel, propriétaire et débitant de charbon, impasse Pecquet, 11 ; Curmer, éditeur, rue Ste-Anne, 9 ; Grebert, propriétaire, rue des Tournelles, 54 ; Laurrens, docteur en médecine, rue Vieille-du-Temple, 114, Grell, fabricant de chapeaux, de paille, rue des Ménétriers, 22 ; Courpon, agent de change, rue Neuve des Petits-Champs, 50 ; Montessuy, propriétaire, rue St-Dominique St-Germain, 222 ; Chanut, professeur à Henri VI, rue Férou, 28 ; Gillot, propriétaire à St-Denis ; Cavellié-Toulou, propriétaire, rue du Four St-Germain, 79 ; Duclou, pharmacien, rue Jacob, 43 ; Cabanes, propriétaire de bains, rue Taranne, 12 ; Monin, négociant, rue Buffaut, 16 ; Raoux, fabricant d'instrumens de musique, rue Serpente, 11 ; le comte de Sommariva, propriétaire à Epinay ; Roussior, menuisier, rue de la Tixeranderie, 67 ; Thomassin, marchand de laine et crin, rue Montorgueil, 9 ; Bongrand, marchand de vin, rue Neuve St-Augustin, 27 ; Gouey, boulanger, rue Notre-Dame-des-Champs, 3 ; Kœnig, marchand fourreur, rue St-Honoré, 213 ; Journault, vérificateur des bâtimens, rue Neuve de Madame, 5 ; Humblot-Conté, pair de France, place St-Sulpice, 6 ; Languellier, huissier, rue de l'Arbre-Sec, 48 bis ; Meunier, architecte, rue de la Muette, 23, Roujon, marchand quincaillier, rue du Temple, 36 ; Hus-Desforges, marchand de comestibles, boulevard Poissonnière, 1.

Jurés supplémentaires : MM. Sencier, courtier de commerce, rue des Petites-Ecuries, 44 ; Guillaume père, mercier-épicier, rue du Rocher, 22 ; Leray, avocat aux Conseils, rue Cadet, 6 ; Roussel, serrurier, rue Montaigne, 12.

CHRONIQUE.

PARIS, 19 MARS.

Par ordonnance en date du 16, sont nommés :

Procureur du roi près le Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Saillard, procureur du roi près le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Gabaille, décédé ;

Juge-de-paix du canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Flan (Jean-Baptiste-Hippolyte), propriétaire, ancien notaire à Luzarches, en remplacement de M. Laporte, décédé.

— M. Saillard, nommé procureur du roi à Etampes, a prêté serment à l'audience de la 1re Chambre de la Cour royale.

— Me Paillard, nommé avoué près la Cour, en remplacement de Me Crèvecœur, a également prêté serment à la même audience.

— La société des propriétaires de la salle Ventadour était depuis long-temps menacée dans son existence. On sait qu'après le retrait du privilège de l'exploitation de l'Opéra-Comique, cette salle fut livrée à l'inventeur du genre nautique, invention malheureuse qui amena le naufrage de son auteur. Cet essai, et plusieurs autres tout aussi infructueux, avaient jeté le découragement parmi les sociétaires, et quelques-uns d'entre eux avaient provoqué et fait prononcer en première instance la dissolution de la société. Les choses en étaient là, lorsque par un retour qui ne justifie que trop bien le système des compensations, le Théâtre-Italien, après son désastre, vint occuper la salle Ventadour, et ramener une foule d'élite dans son enceinte si long-temps déserte. Le succès des Italiens dans ce nouveau local inspira à un homme de lettres bien connu la pensée que l'exploitation de cette salle pouvait offrir de riches résultats, et il obtint des administrateurs un bail de neuf années. Dès lors l'espoir a fait place à la crainte, et les actionnaires confians dans un meilleur avenir, sont venus aujourd'hui devant la seconde chambre de la Cour, consentir unanimement la réformation de la sentence qui avait prononcé la dissolution de la société. Le public fera des vœux pour que le sort ne trahisse plus leur attente.

— Le 16 septembre dernier, un commissionnaire stationnant près la porte Saint-Martin, présenta à M. Harel, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, une lettre conçue en ces termes : « Monsieur, S'il vous était possible de disposer d'un petit coupon pour deux personnes, vous obligeriez infiniment votre dévoué serviteur,

Signé BOULÉ,

*Directeur-Gérant du journal l'*ESTAFETTE.

M. Harel, qui connaissait l'écriture de M. Boulé, vit aussitôt que la pièce qui lui était présentée était fausse. Le commissionnaire, conduit devant le commissaire de police, déclara qu'il ne connaissait pas celui qui lui avait remis la lettre, mais qu'il devait venir chercher la réponse. Il retourna à sa place ; bientôt un individu s'approcha de lui pour prendre la réponse en question, et il fut arrêté par des agens qui s'étaient mis en surveillance.

Devant le commissaire de police, l'inculpé déclara se nommer Sulzberger ; il avoua qu'il était l'auteur de la lette signée *Boulé*, et chercha à s'excuser par le besoin dans lequel il se trouvait.

L'instruction qui eut lieu fit connaître que Sulzberger n'avait d'autre industrie que de spéculer sur les noms des directeurs de journaux, pour se procurer des billets de spectacle qu'il vendait ensuite. Il s'était à plusieurs reprises adressé à M. Daguerre. Voici une des nombreuses lettres qu'il lui avait écrites : — « Monsieur, le beau temps m'ayant amené des parens qui désirent visiter votre charmante exposition, je prends la liberté de vous prier de m'accorder quelques billets et de les remettre au porteur. Signé BOULÉ. »

C'est en raison de ces faits que Sulzberger comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises (2e section) présidée par M. Lassis, sous l'accusation de faux en écriture privée. L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Persil, et la défense présentée par Me Scribe. Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Sulzberger est condamné par la Cour à 3 ans de prison.

— Une pauvre fille vient s'asseoir sur le banc des prévenus. Elle est accusée d'escroquerie. L'air de souffrance et la résignation empreint sur tous ses traits dispose favorablement l'auditoire en de faveur. On fait des vœux pour que ses protestations d'innocence puissent être accueillies par les magistrats.

Elle est renvoyée devant le Tribunal pour s'être fait délivrer de la toile par un marchand, en se faisant passer pour l'épouse du sieur Giffret, gargotier-logeur. Elle affirme pour sa défense qu'elle avait depuis long-temps tous les droits d'épouse de Giffret, qu'elle a agi par ses ordres et pour son profit exclusif Celui-ci jure ses grands dieux qu'il n'a pas reçu une aune de la toile, et qu'il est entièrement étranger aux faits sur lesquels la justice a à prononcer. La question est désormais tout entière entre les allégations de la fille Massias et les dénégations de Giffret.

La fille Massias affirme en pleurant, et en faisant tristement appel à l'humanité du garçon gargottier qu'elle n'a agi que pour lui et par ses ordres. Giffret répond par de froides dénégations ; mais son attitude est embarrassée. Il tourne et retourne dans ses mains son classique bonnet de coton, et pour tout argument répond à chaque mot : « C'est faux ! » Dans l'instruction première il a, dans sa manie de tout nier, soutenu qu'il n'a jamais eu la moindre relation avec la fille Massias. Celle-ci lui répond par l'acte de naissance d'un pauvre enfant qui, dit-elle, n'avait pas demandé à naître, et par toutes les apparences d'une prochaine maternité dont elle produit à tous les yeux l'imposante exhibition qu'elle ne balance pas à attribuer encore à cet insensible Giffret.

Giffret : Ah bah ! ah bah ! connais pas.

La prévenue : Oh ! c'est bien mal à vous, M. Giffret, faut bien que vous ayez un cœur de caillou.

Giffret : Je ne dis pas ! mais connais pas. Fallait pas me faire des trains désordonnés et des conduites incalculables comme celles que vous avez pratiquées.

La prévenue : Comment vous avez le courage de laisser une pauvre femme ainsi embarrassée, et encore de la plonger dans la peine, quand vous savez bien que la toile a été coupée chez vous pour faire des draps pour votre garni !

Giffret : Je le nie, je le nie, je le renie.

Cependant l'assurance de Giffret baisse de ton lorsqu'il voit arriver un témoin sur la déposition duquel il ne comptait probablement pas. Il s'en prend plus fort que jamais à la houpette de son casque à mèche, et débute avant que le témoin ait dit un mot, par s'écrier : « C'est faux ! » Giffret à de bonnes raisons pour redouter cette déposition. Il en résulte en effet que la toile a été véritablement pour son compte, qu'elle a été coupée chez lui, et savonnée par le témoin.

M. le président, à la prévenue : Pourquoi n'avez-vous pas indiqué ce témoin dans l'instruction ?

La prévenue : Je ne savais pas son adresse, et, abandonnée de tout le monde, je ne pouvais la faire chercher.

Giffret qui, pendant tout ce temps, a paru donner audience à de graves pensées, rompt tout-à-coup le silence en s'écriant : « C'est faux ! Je ne connais Madame ni d'Eve ni d'Adam ! C'est une payse à Mademoiselle, et elle s'entendent toutes.

Le témoin : Bien sûr que je porte intérêt à cette pauvre chère femme ; mais tout mon intérêt ne me ferait pas mentir et dire des choses qui ne sont pas. Je dis que c'est vous qui avez eu la toile : c'est aussi vrai (montrant la prévenue) que voilà là une brave femme et que vous avez, vous, l'âme aussi noire que vous êtes laid et mal bâti.

Giffret : C'est faux.

M. le président : Il paraîtrait que c'est vous, Giffret, qui devriez être à la place de la prévenue sur le banc.

Giffret : Parbleu, si vous croyez cette femme ! mais c'est faux.

Le témoin : C'est vrai, M. Giffret. J'ai de la religion, moi, et je ne voudrais pas mentir, même pour sauver la pauvre innocente.

Une rumeur approbative s'élève dans un coin de l'auditoire à ces paroles, et on entend plusieurs assistans dire à demi voix : « C'est une brave et digne femme, nous la connaissons. »

Giffret : C'est faux.

M. le président : Savez-vous ce que nous allons faire, malgré vos démentis ! nous allons acquitter cette pauvre fille, et le ministère public avisera aux moyens de vous faire asseoir à sa place sur le banc des prévenus.

Giffret : Bah !

La pauvre fille Massias est renvoyée de la plainte et acte est donnée à M. Anspach, avocat du Roi, de ses réserves contre Giffret.

— Le 13 novembre dernier, le sieur Konner dit au jeune François Bourrier, son apprenti, enfant âgé de 10 ans et demi à peine : « Tiens, voilà 10 sous, va donc t'acheter une paire de sabots chez l'épicier du coin ! » François Bourrier s'en va tout joyeux. Il ne revint qu'au bout d'une demi-heure. En rentrant, il tomba sur le pavé et fit différentes extravagances ; il était alors complètement ivre. Le sieur Konner le fit mettre dans son atelier sur du foin, près du poêle. Il s'endormit et quelque temps après se réveilla par suite de faibles nausées ; il était dans un abattement extrême. On le transporta vers 6 heures du soir dans le domicile de sa mère ; elle était absente, et le portier le coucha dans son lit où il dormit tranquillement ; mais à 5 heures du matin il se réveilla en proie à des attaques nerveuses et à des convulsions effrayantes ; il ne pouvait presque plus parler. Vers les huit heures, le docteur Loiseau vint le visiter et conseilla à sa mère de le faire porter à l'hôpital Saint-Louis où il est mort le lendemain à 2 heures du matin. L'autopsie a été faite par les docteurs Jobert et Ollivier (d'Angers), et il résulte de leur rapport que la mort du petit Bourrier a été occasionée par une congestion cérébrale intense, qui elle-même a été la conséquence d'une injection considérable de liqueur alcoolique dans l'estomac. Au surplus les conclusions des docteurs ont été complètement justifiées par ces paroles, les dernières que prononça le pauvre enfant : « Ah coquin d'épicier ! tu m'as saoulé, tu me le paieras. »

Or l'instruction a établi que cet épicier, dont voulait parler le moribond, était précisément celui chez lequel il était allé acheter les sabots, le sieur Julien, rue des Trois-Bornes, 28. Il n'était pas chez lui alors et Bourrier n'eut affaire qu'à son garçon, Rocherand. Ils n'en comparaissent pas moins aujourd'hui tous les deux devant le Tribunal de police correctionnelle, le garçon Rocherand sous la prévention d'homicide par imprudence, et le maître Julien comme civilement responsable.

La mère de la victime se constitue partie civile et réclame une somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Rocherand prétend que cette pauvre femme lui aurait demandé 10 francs pour se désister de la plainte.

La femme Bourrier : Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! par exemple, pouvez-vous dire ça ! moi avoir vendu la vie de mon enfant pour 10 francs ! Je ne suis pas heureuse il est vrai, mais je n'aurais jamais voulu vendre la vie de mon enfant.

On entend divers témoins qui déposent des faits ci-dessus relatés et qui s'accordent à reconnaître que le petit Bourrier leur avait toujours semblé avoir des habitudes de sobriété et de bonne conduite.

On introduit le petit Dietz, enfant de 10 ans, qui était chez l'épicier en même temps que Bourrier ; il dépose avec toute la candeur de son âge. « Quand je suis entré, Bourrier m'a dit : — J'ai déjà bu un verre d'eau-de-vie.

M. le président : Etait-ce un grand ou un petit verre ?

Dietz : Oh ! Dam, c'était un grand verre ; il me l'a montré qu'il était vide sur le comptoir ; et puis il m'a dit : « Ah ! j'en boirais bien encore. » Et puis j'ai vu que l'épicier lui en a versé encore la moitié d'un verre.

M. le président : Toujours dans le même grand verre.

Dietz : Oui, monsieur, dans le même grand verre, et puis Bourrier l'a bu, et puis il est tombé par terre en disant : « Je ne sais pas ce que j'ai : oùs-ce que je suis donc ? comme tout tourne ! » et puis après il s'est relevé et s'est en allé.

M. le président à Rocherand : Vous entendez la déposition de cet enfant ; vous voyez bien que vous avez donné à boire au petit Bourrier un grand verre et demi d'eau-de-vie.

Rocherand : Monsieur, je sais bien que je ne lui en ai donné que pour son argent ; il n'avait qu'un sou qui lui restait de ses dix sous pour ses sabots que je lui avais passés à neuf sous.

M. le président : Mais il est impossible que pour 1 sou vous ayez pu lui donner autant d'eau-de-vie qu'il en a bu.

Rocherand : Il trouvait bien qu'il n'y en avait pas assez : aussi pour en faire davantage je lui en avais mis avec de l'eau dans un verre.

M. le président : Si cette eau-de-vie avait été ainsi délayée, elle n'aurait pu faire de mal à Bourrier : et l'autopsie a constaté au contraire qu'il avait dans l'estomac une grande quantité d'eau-de-vie.

Rocherand : Ah ! tout petit qu'il était, il avait l'habitude de boire des liqueurs fortes.

M. le président : Mais s'il avait eu l'habitude de boire comme vous le prétendez, ce n'aurait pas été la petite quantité d'eau-de-vie que vous lui auriez donnée qui aurait pu avoir pour lui d'aussi funestes résultats.

Rocherand : Dame je sais bien que quand il a eu bu pour 1 sou d'eau-de-vie, il a dit comme ça : « Allons, voyons, qu'est-ce qui régale ?

M. le président : Et vous l'avez régalé.

Rocherand : Rien qu'un petit peu.

M. le président : Oui, je vois bien, vous avez voulu le griser.

Rocherand : Ah ! mon Dieu, c'était *histoire de rire*.

M. l'avocat du roi : Messieurs, ce mot échappé au prévenu résume toute l'affaire : oui sans doute, dans l'esprit du garçon épicier ce n'était qu'*histoire de rire*, et néanmoins cette plaisanterie stupide a causé la mort.

Le ministère public soutient la prévention en admettant toutefois des circonstances atténuantes qu'il fonde sur le peu d'intelligence dont a fait preuve et dont paraît pourvu le prévenu.

Le Tribunal, en conséquence, condamne Rocherand à 6 jours de prison, et solidairement avec Julien, son maître, à payer à la femme Bourrier la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Un charmant et pimpant petit jeune homme, frisé, pincé, musqué, tiré, comme disent les bonnes gens, à quatre épingles, se présente hier au restaurant à prix fixe du passage Montesquieu. Il s'installe à une table voisine du comptoir, et d'une voix dont le timbre argentin fait curieusement retourner plus d'un convive, appelle impérieusement le garçon. Le joli jeune homme est bientôt servi, et tandis que quelques regards indiscrets semblent commenter malicieusement la fine délicatesse de sa taille, la pureté de son teint, et l'élégante rondeur de certaines formes, l'imberbe dandy mange comme quatre, en ayant soin toutefois de remplacer par de légers entremets les substantiels et innombrables alimens dont foisonne en faveur des estomacs affamés la carte des restaurateurs à quarante sous.

Si on ne dîne pas bien, on dîne vite dans ces honorables établissemens. En vingt minutes le jeune homme a donc expédié sa kyrielle de plats : il tire de son gilet une jolie bourse, jette une pièce de deux francs sur la table, pour son écot, y joint quelques sous pour le garçon, et se dispose à sortir après avoir gracieusement passé sa main dans ses cheveux, et s'être donné dans la glace un dernier regard.

En ce moment il se sent vivement saisir par le bras : un garçon qui l'a reconnu dès son arrivée, a épié avec attention toutes ses démarches, aucun de ses mouvemens n'a pu échapper, et avant de le laisser sortir ; il somme le fashionable, qui déjà tremble, de soumettre ses poches à un complet et indispensable examen. Le jeune homme alors a recours aux larmes ; il tire lentement de son gousset un couvert et demande en échange sa liberté. Mais déjà le commissaire était re-

quis, et devant M. Lenoir l'adroit dandy avoue que les habits qui le couvrent ne sont pas ceux qu'il devrait porter. Le jeune homme est une jolie fille de 24 ans, et se nomme Adélaïde Baulet.

Par malheur ce nom n'est pas tout-à-fait inconnu à la justice. Déjà Adélaïde a été condamnée pour vol, et une visite domiciliaire faite en sa présence amène la découverte et la saisie d'une assez considérable quantité d'argenterie dont elle n'a pas eu le temps de faire entièrement disparaître les marques et dont quelques pièces portent encore les noms du restaurateur Pestel, et du limonadier des concerts Musard.

— Une femme d'une vingtaine d'années qui se faisait appeler Mlle Dupont de l'Eure, bien qu'elle ne tienne par aucun lien de parenté à l'honorable député de ce nom, et qui a été reconnue pour être une fille Pauverel, née à Mayence, a été arrêtée hier nantie encore de quatre bouteilles, de liqueur et de sirops qu'elle venait de soustraire chez un confiseur de la rue Neuve-des-Petits-Champs. L'incohérence des réponses de cette malheureuse qui fondait en larmes en paraissant devant le commissaire de police du quartier de la banque, fait supposer qu'elle pourrait être atteinte de folie.

— Dans le courant de la semaine dernière, vers 2 heures après minuit, des cris étouffés de, « à l'assassin! au secours! ayez piété de moi, ne me tuez pas »! se firent entendre rue d'Anjou-St-Honoré, près de la rue de la Pépinière, en face une pension de jeunes gens. Le maître de pension se lève, regarde à la fenêtre et voit deux individus qui en tenaient un autre sur le pavé: l'un lui tenait un genou sur le ventre, et l'autre dévalisait ses poches. Le maître de pension saisit ses pistolets et descend précipitamment sans prendre le temps de s'habiller; mais à son approche, les malfaiteurs prirent la fuite. En ce moment, plusieurs voisins étant intervenus, portèrent des secours au malheureux volé.

Le maître de pension, saisi par le froid, remonta dans sa chambre. Le lendemain une fluxion de poitrine s'est déclarée, et la maladie inspire de graves inquiétudes.

Les *Proverbes dramatiques* de M. Théodore Leclercq ont eu un succès de vogue; plusieurs éditions de ces tableaux de mœurs si spirituels et si vrais ont été épuisées. Nos vaudevillistes s'en sont emparés pour les reproduire sur plusieurs des théâtres de Paris; et ils ont formé et forment encore le répertoire des salons où l'on joue la comédie. C'est donc rendre un véritable service aux amateurs de ces agréables passe-temps que d'annoncer une édition des *Proverbes* de M. Leclercq à 2 f. 50 c. le volume, format in-8°, orné de 80 vignettes parfaitement gravées d'après les compositions gracieuses des frères Johannot.

Il est difficile de concevoir comment l'éditeur a pu mettre à si bas prix un livre de bibliothèque dont le mérite et incontesté et l'exécution vraiment remarquable. Aussi pensons-nous que le débit en sera prompt, car les gravures seules valent ce que coûte l'ouvrage entier.

— ATHÉNÉE DES FAMILLES, 81, PASSAGE CHOISEUL. — Mercredi, 21 mars, à 2 heures 1/2, séance publique et gratuite pour l'ouverture d'un cours de littérature et d'un cours de sciences naturelles, destinés à compléter l'éducation des jeunes personnes et professés par M. Lemahout.

Opéra. — Bal de la Mi-Carême.

Jeudi prochain, 22 du courant, aura lieu à l'Académie royale de Musique le Bal de la Mi-Carême, pour lequel tant de préparatifs ont été faits. Ce sera la fête d'adieux jusqu'à l'année prochaine. Qui pourrait y manquer?

JUSTICE-DE-PAIX DU DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

BREVETS D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

Le négociant qui accepte volontairement en consignation des marchandises contrefaites, qui fait sur ces marchandises diverses avances et qui stipule ou acquiert sur icelles un droit privilégié, a-t-il nécessairement connu la nature de ces marchandises?

Dans ce cas, a-t-il dû savoir que ces marchandises étaient fabriquées en fraude des droits de l'inventeur breveté, peut-il être considéré comme s'étant sciemment et par un fait volontaire et intéressé de sa part associé au délit du contrefacteur dont il serait devenu le complice?

Ces deux questions intéressantes ont été résolues affirmativement par un jugement de M, le juge-de-paix du 3e arrondissement de Paris, aujourd'hui passé en force de chose jugée, rendu contradictoirement le 21 août 1837, entre MM. Rattier et Guibal, négocians à Paris, et 1° M. Capron aîné, fabricant à Rouen; 2° M. Laurent Sédille, négociant à Paris.

Voici textuellement les motifs et le dispositif du jugement :

« Le Tribunal, vu les brevets d'invention et de perfectionnement délivrés aux sieurs Rattier et Guibal pour l'art de réduire en fil le caoutchouc et d'en former des tissus élastiques;

» En ce qui touche la contrefaçon :

» Considérant que les tissus élastiques, saisis chez le sieur Sédille, ont été évidemment fabriqués en contrefaçon des fils et tissus de caoutchouc pour lesquels les sieurs Guibal et Rattier ont été brevetés, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise préalable pour constater un fait qui n'est ni douteux, ni contesté;

» En ce qui touche le sieur Sédille,

» Considérant que le sieur Sédille, lorsqu'il a accepté volontairement la consignation des tissus contrefaits, lorsqu'il a fait, ainsi qu'il l'a avoué lui-même, des avances sur les marchandises consignées, et lorsqu'il a acquis un droit privilégié sur ces marchandises pour le cas où il ne serait pas remboursé de ses avances, a nécessairement connu la nature et la valeur des objets qu'il consentait à recevoir en garantie;

» Qu'ayant su qu'ils étaient fabriqués en fraude des droits de l'inventeur breveté, il s'est sciemment, par un fait volontaire et intéressé de sa part, associé au délit du contrefacteur dont il est devenu le complice;

» En ce qui touche le sieur Capron aîné:

» Considérant que bien qu'il n'y ait pas lieu d'accorder au sieur Sédille, pour un fait qui lui est propre et dont il reste personnellement responsable, le recours qu'il prétend exercer contre le sieur Capron aîné, il n'en est pas moins nécessaire de faire droit aux conclusions directes prises à la barre contre le sieur Capron aîné par les demandeurs principaux;

» Considérant que ledit sieur Capron ne nie pas avoir expédié au sieur Sédille des marchandises contrefaites; qu'en admettant même qu'elles ne soient pas sorties de ses fabriques, il résulte des faits et documens de la cause, notamment des précédentes condamnations prononcées contre le sieur Capron, par jugement de la justice de paix du 5e arrondissement de Paris, le 22 février dernier, que ledit sieur Capron ne pouvait ignorer le droit exclusif des sieurs Guibal et Rattier à la fabrication et à la vente des fils et tissus de caoutchouc; que si le sieur Capron aîné n'a pas vendu les marchandises saisies chez le sieur Sédille, il les a livrées au commerce en les expédiant et en les consignant;

» Jugeant en premier ressort, et statuant sur les conclusions des sieurs Guibal et Rattier, tant contre le sieur Sédille que contre le sieur Capron, aîné et sur la demande en garantie formée par le sieur Sédille contre le sieur Capron;

« Déclare les tissus saisis, suivant le procès-verbal susdaté, fabriqués en contrefaçon des procédés pour lesquels les sieurs Guibal et Rattier sont brevetés;

» En conséquence, déclare la saisie valable, ordonne que les objets saisis seront et demeureront confisqués au profit desdits sieurs Guibal et Rattier, auxquels ils seront remis par tous dépositaires et gardiens; condamne les sieurs Sédille et Capron aîné à payer solidairement, et même par corps, aux sieurs Guibal et Rattier, la somme de quatre cents francs à titre de dommages-intérêts, les condamne en outre de la même manière, et par les mêmes voies, à verser dans la caisse des pauvres du 3e arrondissement de Paris, et à titre d'amende, la somme de cent francs, formant le quart des susdits dommages-intérêts; fixe à un an la durée de la contrainte par corps;

» Déclare le sieur Sédille mal fondé dans sa demande en garantie contre le sieur Capron aîné, l'en déboute;

» En conséquence dit que les condamnations solidaires prononcées par le présent jugement se diviseront également entre les sieurs Sédille et Capon aîné, qui en seront tenus entre eux chacun pour moitié;

» Autorise les sieurs Guibal et Rattier à faire afficher dans Paris et à Rouen des copies de ce jugement, seulement quant à ses motifs et à son dispositif, au nombre de 100 exemplaires; les autorise également à faire insérer pareille copie dans la *Gazette des Tribunaux*, dans un autre journal de Paris et dans un journal de Rouen, au choix des sieurs Guibal et Rattier, le tout aux frais des sieurs Sédille et Capron aîné;

» Dit que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier; condamne en outre les sieurs Sédille et Capron en tous les dépens, y compris ceux de saisie, d'affiches et d'insertion. Pour copie conforme :

GUIDOU, avoué.

Librairie de JUST-TESSIER, quai des Augustins, 37.

NOUVELLE SOUSCRIPTION.

Tous les 15 jours, 1 vol. de 500 pages, orné de 10 jolies Vignettes sur acier. Prix : 2 fr. 50 c.

PROVERBES DRAMATIQUES DE M. THÉODORE LECLERCQ.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Cette NOUVELLE ÉDITION, revue et corrigée par l'auteur, formera 8 GROS VOLUMES IN-8, renfermant, outre les neuf de l'édition précédente, toutes les NOUVELLES et PROVERBES INÉDITS composés depuis par M. TH. LECLERCQ. — Chaque volume est orné de DIX CHARMANTES VIGNETTES gravées sur acier d'après les dessins de MM. ALFRED et TONY JOHANNOT. — Il paraît un volume le 1er et le 15 de chaque mois. — Le PREMIER EST EN VENTE. — L'ouvrage sera entièrement terminé à la fin de *juillet prochain*. Prix, broché et satiné : 2 fr. 50 c. le vol., et 4 fr., franc de port, par la poste.

LE PROCÈS DE MONTARGIS,

Affaire de liberté des Cultes jugée en appel par la Cour royale d'Orléans.

BROCHURE in-8. Prix : 1 fr. — Chez J.-J. RISLER, libraire, rue Basse-du-Rempart, 62.

Paris, Rouen, Le Havre.

Compagnie des bateaux (Cavé). Les DORADES (vitesse sans égale), stationnant au PECQ et partant pour ROUEN à huit heures du matin. Le service commencera le 1er avril. Départ de Paris, les dimanche, mardi et jeudi; départ de Rouen, les lundi, mercredi et vendredi; à dater du 1er mai, le service sera journalier. On retient ses places au bureau de la compagnie, place de l'Europe, pour aller par le chemin de fer. Aux accélérés, rue de Rivoli, 4, pour aller par Maison-Laffitte.

TABLETTES MARTIALES

TONIQUES (ferrugineuses) AUTORISÉES.

Contre tout état lymphatique, apathie, langueur, faiblesse de tempérament; chairs molles, décolorées; fleurs blanches, pâles couleurs, et suppressions. 2 fr. la boîte, Pharmacie Colbert, passage Colbert.

RASOIRS FOUBERT,

TREMPE ANGLAISE.

Garantis avec facilité de les changer. 3 fr. la pièce. Passage Choiseul, 35, à Paris,

BOUTS DE SEIN, TÉTINES ET BIBERONS.

Par prolongation de brevets et 3 médailles. — Boulevard St-Martin, 3 bis à Paris. — Chez Mme BRETON, sage-femme, ex-répétiteur, chef de clinique. — Elle reçoit des pensionnaires enceintes. NOTA. Chaque appareil marqué femme BRETON, etc., est accompagné gratis de sa brochure de 24 pages, où sont indiqués tous les soins et alimens dus aux enfans. Ne pas les confondre avec la contrefaçon, ni avec ceux en liége se brisant dans la bouche des enfans.

TRESOR DE LA POITRINE
PATE PECTORALE
DE MOU DE VEAU

DEGENETAIS, *pharmacien*, rue Saint-Honoré, n° 327, pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATHARRES, ASTHMES, ENROUEMENS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTHISIE.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Preschez jeune, l'un d'eux, le mardi 3 avril 1838, à midi,

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Honoré, 260, d'un revenu de 6,620 fr., sur la mise à prix de 90,000 fr. On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser 1° à Me Preschez jeune, notaire, rue St-Honoré, 297;

2° à M. Théodore Charpentier, architecte, rue de Larochefoucau'd, 5 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commisaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 21 mars 1838, à midi.

Consistant en commode, tables, chaises, secrétaire, glace, etc. Au comptant.

Consistant en bureaux, coffre-fort, tables, presses et mécaniques, etc. Au ct.

Le jeudi 22 mars 1838.

Consistant en chaises, commode, tables, pendules, armoire, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, un grand terrain, situé à paris, rue des Trois-Couronnes, 21, et rue Ferdinand, 4, d'une contenance de 645 toises.

Ce terrain actuellement en jardin et sur lequel existe une petite maison et dépendances, pourra être divisé en trois lots, si on le désire.

S'adresser, pour voir les lieux, au jardinier.

Et pour les renseignemens, à Me Thifaine-Desauneaux, notaire, à paris, rue de Menars, 8, dépositaire des titres.

Et à M. Menard, rue St-Antoine, 182.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies,

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT

Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi,

Rue Montorgueil, 21, Paris.

MOUTARDE BLANCHE merveilleuse contre l'âcreté du sang et contre toutes les indispositions de l'intérieur et de la peau. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c., chez Didier, Palais-Royal, 32.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte passé devant Me Jaussaud, notaire à paris, le 6 février 1838, M. Michel-Nicolas LIENARD fils (de Reims), demeurant à paris, rue de Grenelle-St Honoré, n. 22, a fondé une société en commandite par actions, dont il est seul gérant et dont les autes intéressés sont simples commanditaires.

La société a pour objet la filature par machine du lin, et la fabrication de toiles à voile en phormium-tenax ou lin de la nouvelle Zélande.

Elle prend la dénomination de Société de pont-Remy.

Sa durée a été fixée à quinze années commençant du jour de la constitution définitive.

Le fonds social est de 1,500,000 divisé en 1,500 actions de 1,000 chaque, nominatives ou au porteur.

M. Liénard, en qualité de directeur-gérant, est chargé de l'administration de la société et à seul la signature sociale qui est LIENARD fils et Ce.

Et suivant un autre acte passé devant Me Jaussaud, le 17 mars 1838, M. Liénard a déclaré que tout le capital social ayant été rempli par les souscriptions qu'il a recueillies, la société fondée par lui aux termes de l'acte sus-énoncé se trouvait définitivement constitués à partir dudit jour 17 mars.

Le siége de la société est à paris, rue St-Fiacre, n° 3.

Le prix des actions est payable à paris, chez MM. Outrequin et Jauge, banquiers de la société, passage Sandrié, n. 5, en cinq termes égaux : 200 fr. du 17 mars au 5 avril, 200 fr. du 20 mai au 5 juin, 200 fr. du 20 juillet au 5 août, 200 fr. du 20 septembre au 5 octobre, et 200 fr. du 20 novembre au 5 décembre, le tout de l'année 1838. Chaque actionnaire devra effectuer lesdits versemens sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement, et sous les peines portées aux statuts de la société. Toutefois, le gérant s'est réservé la faculté de retarder les deux derniers versemens.

Enfin, M. Liénard a annoncé que la première assemblée générale des actionnaires se tiendrait à paris, chez Me Joussaud, notaire de la société, rue Neuve-des-petits-Champs, n. 61, le mercredi 28 mars courant, à onze heures du matin.

POUR EXTRAIT,

JAUSSAUD.

ÉTUDE DE Me VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ.

Rue des Fossés-Montmartre, n. 7.

D'un exploit de Bénard, huissier à paris, du 24 février dernier, enregistré, appert que le sieur François BONNARD aîné, passementier, demeurant à paris, rue de la Chanverrerie, n. 16, a formé contre le sieur Elie BONNARD, ayant même domicile, une demande en dissolution de la société connue sous la raison BONNARD frères, ayant son siége rue de la Chanverrie, 16.

POUR EXTRAIT :

VATEL.

---

par délibération de l'assemblée générale de la société des coupés-cabriolets-compteurs, en daté du 16 mars 1838, il a été décidé que ladite société formée par acte du 23 septembre 1836, enregistré, sous la raison sociale GUERIN, femme GUERIN et Comp., ayant pour objet l'exploitation d'une voiture, sous le nom de coupé-cabriolet-compteur, était et demeurait irrévocablement dissoute à compter dudit jour 16 mars.

Que M. Charles-Antoine JAVERZAT, membre de la commission de la commandite de ladite société, et M. Pierre-Jean-Joseph GUERIN, et dame Gabrielle-Eugénie LAGACE, son épouse, tous deux gérans de cette société, en sont nommés liquidateurs avec tous pouvoirs pour en réaliser l'actif.

Pour faire publier le présent tous pouvoirs sont donnés au porteur de cet extrait.

Pour extrait :

JAVERZAT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mardi 20 mars.

	Heures.
Sesquès et Ce, tailleurs, clôture.	9
Arnould frères, entrepreneurs de serrureries, id.	9
Béchet, ébéniste, syndicat.	9
Roy, md de vins, nouveau syndicat.	9
Baudoin, négociant en vins, remise à huitaine.	10
Lacugne, dit Lacugne et Ce, entrepositaires de porcelaines, clôture.	12
Goisseaud, limonadier, id.	12
Pepin, négociant en peausseries, vérification.	12
Lecrosnier, ancien négociant, syndicat.	12
Jador et Krabb, exploitant une imprimerie, id.	12
Gautier, ancien md linger, id.	3
Helft, md de nouveautés, reddition de comptes.	3

Du mercredi 21 mars.

Royer, fabricant de brosses, remise à huitaine.	10
Monginot, peintre sur porcelaines, id.	10
Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle lingère, vérification.	11
Philippe, md forain, clôture.	12
Simonet, boulanger, concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Frey, éditeur de musique, le	22	10
Richard, md fruitier, le	22	12
Faucon, loueur de voitures, le	23	11
Baudier, md d'habits, le	24	10
Dame Dumartin, tenant hôtel garni, le	26	12
Bavard, md grainetier, le	26	1
Mellier, md cordier, le	27	10
Wagner, md tailleur, le	27	3
Dame Rousseau, mde de modes, le	28	2
Masson, md tabletier, le	28	2
Lavaux, sellier-harnacheur, le	29	2
Pinsart, papetier, le	29	2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Grégoire, entrepreneur de peintures, à Paris, rue Saint-Martin, 152.—Chez M. Delaunay, rue Michel le-Comte, 28.

Barrière, loueur de voitures, à Paris, actuellement rue Chaptal, 6.—Chez M. Brusse, rue des Martyrs, 26.

DÉCÈS DU 16 MARS.

Mme Pogoth, place Vendôme, 5.—M. Feuret, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 13.—Mlle Bereytter, rue du Dauphin, 1. — Mme Batté, née Nicolle, rue de la Chaussée d'Antin, 30.—Mlle Dordel, rue des Fossés-Montmartre, 9. — M. Doumerc, rue de l'Echiquier, 34.—Mme Buvelot, rue Tiquetonne, 6.—Mme Bazin, née Perpignan, rue Thibauthoué, 15. — Mme veuve Bourgon, née Bonnabelle, rue Grange-aux-Belles, 3.—Mlle Jamet, rue du Faubourg Saint-Martin, 5.—M. Vassor, rue des Filles-du-Calvaire, 4.—M. Mabire, rue Culture-Sainte-Catherine, 40.—Mlle Copin, rue d'Aligre, 6.—Mlle Dusard, quai Napoléon, 23.—Mme veuve Hua, rue Cassette, 16. — M. le marquis d'Argenteuil, rue d'Enfer, 40. — Mme Bergeron, née Pincemaille, rue de Poliveau, 7.—Mme Chaucholle, née Smit, rue du Petit-Musc, 2.—Mme Maloisel, née Thomas, rue Mouffetard, 313.

BOURSE DU 19 MARS.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant..	107 80	108 10	107 80	108 —
— Fin courant...	107 80	108 5	107 80	108 —
3 0/0 comptant..	80 5	80 10	80 5	80 10
— Fin courant...	80 5	80 15	80 5	80 15
R. de Nap. compt.	99 45	99 50	99 45	99 50
— Fin courant....	99 60	99 60	99 60	99 60

Act. de la Banq.	2660 —	Empr. rom.....	101 7/8
Obl. de la Ville..	1160 —	Esp. dett. act.	21 3/4
Caisse Laffitte..	1095 —	Esp. — diff.	— —
— Do.....	5385 —	Esp. — pas.	4 3/4
4 Canaux....	1250 —	Empr. belge...	104 1/4
Caisse hypoth...	817 50	Banq. de Brux.	1470 —
Ch. de f. St-Germain.	960 —	Empr. piém...	1072 50
Ch. de f. Vers., droite	765 —	3 0/0 Portug..	20 3/4
Ch. de f. — id. gauche	657 50	Haïti.....	400 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.